

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE

Service : Direction des Services Techniques et de l'Environnement
RSF – ST / MM

Vu

Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu

Les articles L.411-1, R110-1, R411-8, R 417-10 du code de la route

Vu

L'article L.111-1, du code de la voirie routière,

Vu

L'arrêté général portant réglementation de la circulation et du stationnement en date du 28 Octobre 1992,

Vu

Le courrier de Monsieur Le Préfet du 15 janvier 2024 relatif à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE « SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT »

Considérant

Qu'il appartient à Monsieur Le Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générale

Considérant

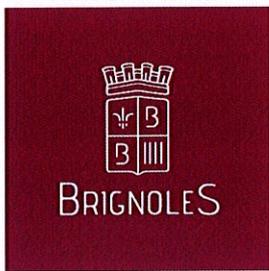
Qu'il appartient à Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal,

Considérant

Que dans le cadre du passage de la « Flamme Olympique » à BRIGNOLES, devant se dérouler le vendredi 10 mai 2024, il convient de réglementer la circulation des véhicules pour en assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des coureurs pendant la durée de la manifestation.

Considérant

Que la manifestation risque d'apporter un afflux important de visiteurs aux abords immédiats du parcours



Arrête

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite sur le parcours suivant, à l'exception de la circulation des véhicules de service public et d'urgence :

- Boulevard Saint Louis
- Rue Barbaroux
- Pont des Augustins
- Carrefour de l'Europe
- Avenue des Berges
- Rond-Point « Stade DELPON »
- Rue République
- Place Carami
- Rue Jules Ferry
- Avenue Dréo
- Avenue de la Libération (dans sa portion comprise entre son intersection avec l'Avenue Joseph Lambot et son intersection avec la Rue Antoine Rochas)
- Rue Bruneck-Brunico
- Avenue Maréchal Foch
- Boulevard Just Marie Raynouard
- Complexe Sportif Jean-Jacques Marcel

Le vendredi 10 mai 2024, de 10 H 00 à 13 H 00

ARTICLE 2 :

Tout véhicule à moteur circulant sur les voies désignées à l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné pour circulation en sens interdit, conformément aux dispositions de l'article R 412-28 du code de la route, à l'exception de la circulation des véhicules de service public et d'urgence, des véhicules appartenant à des services municipaux et des véhicules des exposants.

ARTICLE 3 :

Les panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que le barriérage seront mis en place par le Centre Technique Municipal de la commune.



ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Brignoles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Brignoles, le Chef du Centre de Secours Principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Brignoles.

Fait à Brignoles le 15 avril 2024

Pour le Maire,
Et par délégation,



La Directrice des Services Techniques
Et de l'Environnement
Raphaëlle STEEN FAUVEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.